

PARLEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Loi n° 26 - 2010 du 30 décembre 2010  
autorisant la ratification de l'accord de coopération entre la  
République du Congo et la République Islamique d'Iran.

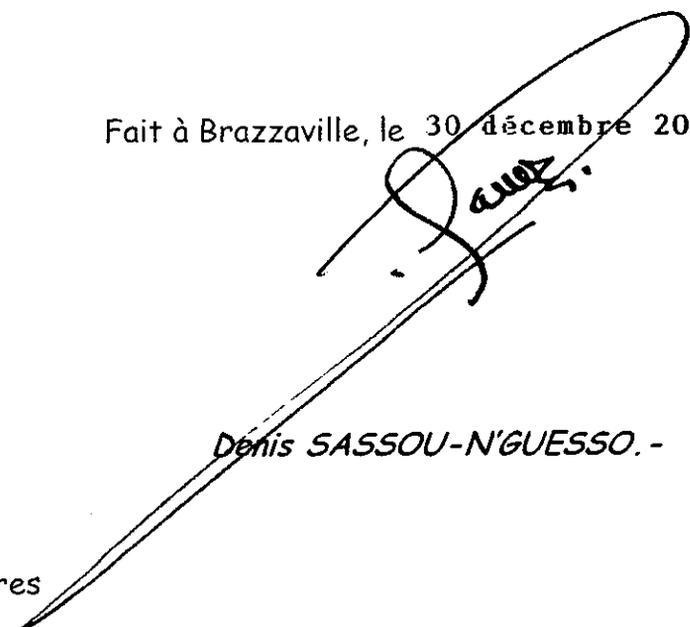
*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :*

**Article premier :** Est autorisée la ratification de l'accord de coopération entre la République du Congo et la République Islamique d'Iran, signé à Téhéran, le 17 février 2009 dont le texte est annexé à la présente loi.

**Article 2 :** La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

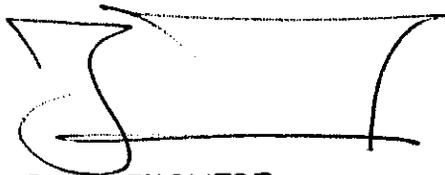
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010



*Denis SASSOU-N'GUESSO. -*

*Par le Président de la République,*

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,



**Basile IKOUEBE. -**

**ACCORD DE COOPERATION**  
**ENTRE**  
**LA REPUBLIQUE DU CONGO**  
**ET**  
**LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

*Handwritten mark*

La République du Congo et la République Islamique d'Iran, ci-après les dénommés "Les Parties",

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques, scientifiques, techniques et culturelles entre les deux pays sur la base du respect des principes internationalement reconnus, de l'égalité en droit et des avantages mutuels, de non-ingérence dans les affaires intérieures, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale;

Se fondant sur le Communiqué conjoint relatif à l'Etablissement des Relations Diplomatiques entre les deux pays signé le 25 novembre 1986 à Brazzaville;

Animés de la volonté commune de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples iranien et congolais;

Convaincus des avantages réciproques de la promotion de la coopération bilatérale entre les Parties;

Sont convenus de ce qui suit:

### *Article 1*

Les Parties décident de promouvoir leur coopération économique, scientifique, technique et culturelle dans un esprit de solidarité, de manière à contribuer au développement de leurs pays respectifs.

## *Article 2*

Les Parties favoriseront la coopération entre les différentes institutions économiques, scientifiques, techniques et culturelles des deux pays et encourageront la formation, notamment par l'octroi de bourses d'études, l'organisation de stages et la participation à des cours de perfectionnement, ainsi que par les échanges d'expériences et d'informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

## *Article 3*

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent Accord, les Parties pourront, si nécessaire, conclure des accords spécifiques dans des domaines particuliers.

## *Article 4*

Dans le cadre du présent Accord, une Commission Mixte intergouvernementale de coopération est instituée. Elle est chargée de veiller à l'application des accords conclus entre les deux pays, d'orienter et de promouvoir leur coopération.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, des sous-commissions pourront être instituées pour étudier un domaine particulier de la coopération et assurer la bonne exécution des décisions et des recommandations arrêtées d'un commun accord.



*Article 5*

La Commission Mixte inter-gouvernementale de coopération se réunira tous les deux ans et alternativement en République du Congo et en République Islamique d'Iran.

*Article 6*

Tout différend pouvant naître entre les Parties, soit de l'interprétation, soit de l'application de cet Accord, fera l'objet de consultations ad hoc dans le cadre de la Commission Mixte.

*Article 7*

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date où les deux pays se seront notifiés par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque pays.

*Article 8*

La validité du présent Accord est de 5 (cinq) ans et sera prorogée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'égale durée.

Chaque partie peut demander par écrit l'amendement ou la révision du présent Accord.

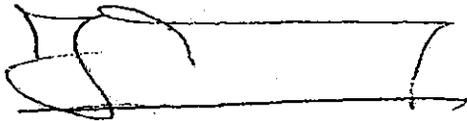
Les Parties amendées ou révisées d'un commun accord entreront en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 7.

**Article 9**

Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord. Cette dénonciation prendra effet six (6) mois après notification par écrit à l'autre Partie Contractante.

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les projets en cours d'exécution jusqu'à leur réalisation.

Fait à TEHERAN le 19/02/2009, en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.



*Pour la République du Congo*



*pour la République Islamique d'Iran*